



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2A/2C/2023/42** du 28 mars 2023 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

Le ministre de la santé et de la prévention

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)  
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)  
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)  
Monsieur le directeur du Service des retraites de l'État au ministère de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique  
Monsieur le directeur des politiques sociales à la Caisse des dépôts et consignations  
Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité  
et maladie des cultes (CAVIMAC)  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF)  
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs  
et employés de notaires (CRPCEN)  
Monsieur le gouverneur général de la Banque de France  
Monsieur le directeur du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)  
Monsieur le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des  
affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM)  
Monsieur le chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale  
Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel  
de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF)  
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite du personnel  
de la Régie autonome des transports parisiens (RATP)  
Monsieur le directeur de la Caisse de coordination des assurances sociales de la RATP  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières  
Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris  
Monsieur le directeur général des services de la Comédie-Française  
Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine  
Monsieur le directeur général du Port autonome de Strasbourg  
Madame la directrice par intérim de la Caisse de prévoyance sociale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Madame la directrice de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

<b>Référence</b>	NOR : MTRS2308674J (numéro interne 2023/42)
<b>Date de signature</b>	28/03/2023
<b>Emetteurs</b>	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Ministère de la santé et de la prévention Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction de la sécurité sociale
<b>Objet</b>	Evolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2023.
<b>Commande</b>	Il s'agit de revaloriser les pensions d'invalidité, l'allocation supplémentaire d'invalidité, la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, du capital décès et des prestations équivalentes prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale au 1 <sup>er</sup> avril 2023 à un taux de revalorisation de 1,056 (soit une augmentation de 5,6%).
<b>Action à réaliser</b>	Revaloriser au taux de revalorisation de 1,056 les prestations sociales mentionnées ci-dessus.
<b>Echéance</b>	Avril 2023
<b>Contact utile</b>	Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau de l'accès aux soins et des prestations de santé Guillaume RAVIER Tél. : 01 40 56 72 56 Mél. : <a href="mailto:guillaume.ravier@sante.gouv.fr">guillaume.ravier@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	4 pages et aucune annexe.
<b>Résumé</b>	Le montant des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, du capital décès et des prestations équivalentes prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale pour 2023 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,056, soit d'un taux de 5,6 % à appliquer à partir des montants en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2022.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'à Mayotte (ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative

	à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales).
<b>Mots-clés</b>	Sécurité sociale, revalorisation.
<b>Classement thématique</b>	Assurance maladie, maternité, décès
<b>Textes de référence</b>	- Articles L. 161-25, L. 168-4, L. 341-5, L. 341-6, L. 355-1, L. 361-1, L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16, L. 434-17, L. 632-1, L. 815-24, L. 815-24-1, L. 816-3, R. 341-6, D. 168-6, D. 168-7, D. 168-8 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ; - Articles L. 732-9-1, L. 742-3 et D. 732-12-2 du code rural et de la pêche maritime.
<b>Instruction abrogée</b>	Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2022/221 du 24 octobre 2022 relative à la revalorisation anticipée des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	1 <sup>er</sup> avril 2023

Les prestations suivantes seront revalorisées au 1<sup>er</sup> avril 2023 en application des dispositions de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Sont ainsi revalorisées de 5,6 % au 1<sup>er</sup> avril 2023 :

- Les pensions d'invalidité du régime général, des travailleurs indépendants et du régime des salariés agricoles ainsi que les salaires pris en compte pour leur calcul (articles L. 341-6 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale, article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- La pension minimale du régime général et des travailleurs indépendants pour incapacité partielle et pour invalidité totale et définitive (article L. 632-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité (articles L. 815-24, L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale) ;
- La majoration pour tierce personne (R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;

- Le montant minimum de la majoration pour aide d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Le capital-décès des travailleurs salariés et du régime minier (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ; article 199 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines) ;
- Les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013 pris pour l'application de l'article 85 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 instituant une prestation complémentaire pour recours à tierce personne).

Sont également revalorisées les prestations mentionnées ci-dessus ou équivalentes à ces dernières lorsqu'elles sont prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale ou par les régimes de sécurité sociale applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En application des dispositions précitées, les prestations susmentionnées sont revalorisées sur la base du coefficient de 1,056 au 1<sup>er</sup> avril 2023. Il est demandé d'appliquer ce taux aux montants en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2022 et donc de neutraliser la revalorisation anticipée de juillet 2022.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort, débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé', is placed within a white rectangular box.

Franck VON LENNEP